



Tribunal canadien du  
commerce extérieur

Canadian International  
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN  
DU COMMERCE  
EXTÉRIEUR

# Marchés publics

---

DÉCISION  
ET MOTIFS

Dossier n° PR-2018-050

Nova-BioRubber Green  
Technologies Inc.

*Décision prise  
le vendredi 21 décembre 2018*

*Décision et motifs rendus  
le vendredi 28 décembre 2018*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.).

**PAR**

**NOVA-BIORUBBER GREEN TECHNOLOGIES INC.**

**CONTRE**

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES  
GOUVERNEMENTAUX**

### **DÉCISION**

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur décide de ne pas enquêter sur la plainte. Puisque la partie plaignante n'a pas encore reçu de réponse définitive à son opposition présentée à l'institution fédérale, la plainte est prématurée.

Georges Bujold  
Georges Bujold  
Membre président

## EXPOSÉ DES MOTIFS

1. En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*<sup>1</sup>, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*<sup>2</sup>, déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

2. La plainte concerne un appel de propositions (AP) (invitation n° W7714-186568) publié le 8 avril 2018 par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC)<sup>3</sup> au nom du ministère de la Défense nationale pour le programme Innovation pour la défense, l'excellence et la sécurité (IDeES) afin d'obtenir des connaissances et des avantages technologiques et répondre aux intérêts du Canada en matière de défense et de sécurité.

3. Dans sa plainte, Nova-BioRubber Green Technologies Inc. (Nova) soutient que TPSGC a fourni peu de commentaires dans l'évaluation de sa soumission, qu'une seule personne a évalué la soumission de Nova, que l'évaluateur n'a pas compris le sens d'«innovation» et que l'évaluateur a ignoré les renseignements contenus dans la soumission.

4. Le 10 décembre 2018, Nova a été avisée que sa soumission avait été déclarée non conforme. Les renseignements au dossier indiquent que, le 12 décembre 2018, Nova a écrit à des fonctionnaires de TPSGC demandant que sa soumission soit revue par deux évaluateurs ou plus. Le même jour, Nova a parlé à un fonctionnaire de TPSGC, qui a affirmé qu'un autre fonctionnaire de TPSGC communiquerait avec Nova pour répondre à sa demande. Le Tribunal considère que cette demande constitue une opposition à TPSGC.

5. Le 18 décembre 2018, Nova a transmis un deuxième courriel à TPSGC afin de donner suite à sa demande. À ce jour, Nova n'a reçu aucune réponse de TPSGC à ce deuxième courriel.

6. Le paragraphe 6(2) du *Règlement* prévoit que le fournisseur potentiel qui a présenté à l'institution fédérale concernée une opposition et à qui l'institution refuse réparation peut déposer une plainte auprès du Tribunal « dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus, s'il a présenté son opposition dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de l'opposition ».

7. Dans la présente plainte, les renseignements au dossier indiquent que Nova n'a pas reçu de refus de réparation puisque TPSGC n'a toujours pas donné suite à sa promesse de communiquer avec Nova. Compte tenu des circonstances en l'espèce, Nova ne peut être considérée comme ayant pris connaissance, directement ou par déduction, d'un refus de réparation de la part de TPSGC au sens du paragraphe 6(2) du *Règlement*. Sa plainte est donc prématurée.

8. La décision du Tribunal n'empêche pas Nova de déposer ultérieurement une plainte dans les 10 jours ouvrables après la réception, le cas échéant, d'un refus de réparation de TPSGC. De plus, advenant

---

1. L.R.C. (1985), ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.) [*Loi sur le TCCE*].

2. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

3. Le 4 novembre 2015, le gouvernement du Canada a annoncé que le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux s'appellerait dorénavant Services publics et Approvisionnement Canada.

l'absence de réponse de TPSGC à l'opposition de Nova dans les 45 jours suivant la publication des présents motifs, le Tribunal pourrait considérer le silence de TPSGC comme un refus de réparation implicite. Nova pourra alors déposer une plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables suivant cette échéance. Dans tous les cas, Nova pourra demander que la documentation déjà déposée auprès du Tribunal soit jointe à la nouvelle plainte.

9. Dans l'éventualité du dépôt d'une nouvelle plainte par Nova, le Tribunal décidera s'il y a lieu d'ouvrir une enquête, tenant compte de l'ensemble des conditions prescrites par le *Règlement* pour l'ouverture d'une enquête.

## DÉCISION

10. Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Georges Bujold  
Georges Bujold  
Membre président